

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.500 du 9 décembre 1998

A.69.359/VI-14.561

En cause : **la Société anonyme Entreprises
Générale René BOUCHAT,**
rue Bourgmestre René BOUCHAT 1
5340 Gesves,

contre :

L'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par la Société anonyme Entreprises Générales René BOUCHAT en concordat et en liquidation, qui demande l'annulation de "la décision du comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale prise lors de la réunion du 15 mars 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROUCK, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LAURENT, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par requête introduite le 10 août 1992, la S.A. BOUCHAT sollicite auprès du comité de gestion de l'O.N.S.S. la remise totale des majorations, intérêts et accessoires qu'elle doit à l'O.N.S.S. en se fondant sur l'article 28, § 2, de la loi du 27 juin 1969, et sur l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 modifié par l'arrêté royal du 23 janvier 1974.

2. Par décision du 15 mars 1996, notifiée le 28 mars 1996, le comité de gestion de l'O.N.S.S. rejette cette requête aux motifs qu'il n'y avait ni force majeure ni raisons impérieuses d'intérêt économique national ou régional, la société étant en liquidation et n'occupant donc plus de travailleurs salariés depuis le 31 décembre 1993. En revanche, il accorde le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et la remise totale des majorations appliquées en raison du paiement tardif des cotisations relatives à la

période du 2ème trimestre 1968 au 4ème trimestre 1989 inclus.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'enjeu du litige concerne les "sanctions civiles" prévues par l'article 28, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et par l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Considérant que ledit article 28, § 1er, de la loi précitée du 27 juin 1969 dispose notamment comme suit :

" L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers l'Office national de sécurité sociale d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions d'application sont fixés par arrêté royal.

(...)" ;

Considérant que la lettre du 28 mars 1996 par laquelle l'O.N.S.S. notifie au liquidateur de la requérante la décision attaquée, porte que "la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat (...)" ;

Considérant que l'article 580 du Code judiciaire dispose comme suit:

" Le tribunal du travail connaît:

1° des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations, prévues par la législation en matière de sécurité sociale, (...)" ;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a soutenu que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la présente contestation;

Considérant que, les parties n'ayant pas eu l'occasion de s'expliquer sur ce point, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de la leur donner comme l'a demandé, à l'audience, le conseil de la partie requérante, et de permettre à l'auditeur désigné par l'Auditeur général de déposer un rapport complémentaire s'il y échet;

Considérant au surplus que, compte tenu de la décision du Comité de gestion d'accorder la remise totale des majorations appliquées en raison du paiement tardif des cotisations relatives à la période allant du 2^{ème} trimestre 1968 au 4^{ème} trimestre 1989 inclus, et eu égard aux lacunes du dossier administratif, il y a lieu que les parties s'expliquent sur la persistance de l'intérêt de la requérante au présent recours, ainsi que sur la portée exacte de sa requête du 10 août 1992,

D E C I D E

Article 1er :

Les débats sont rouverts.

Article 2 :

Les parties disposeront chacune d'un délai de un mois pour déposer un dernier mémoire.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.